

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1352 pris en Conseil d'administration et modifiant l'organisation territoriale de la colonie

n° 1352

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouvernoenr de la Côte francaise des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance orgauioue du 1S septembre 1844, rendue anplicable à In colonie par décret au 1 juin 1SS4: Vu l'arrôté n° 57 du 19 janvier 1929 portant réorganisation territoriale de la Côte francaise des Somalis : Le Conseil d'administration entendu dans sa sance dun 30 décembre 1939

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — L'article 2 de l'arrêté n°19 janvier 1939 est abrosé et remplacépar le texte ci-après: Art 2

- les limites du cercle de djibouti sont définies par la ligne suivante: »s Khor Ambacou (fond de la baie): coude de l'oued PBoullé situé à environ un kilomètre à l'est du sommet du Mont-Goudedlé: le poncean de Gololé sous la voie environ auatre kilomètres au sud ouest du viaduc de Chébelé: l'intersection de l'oued Bevdé avec la piste Djibouti-Giuisi-Yirdé-Gobleh: cette piste elle-même qu-qu'a l'oued Holhol: l'oued Holhol jusq'à la frontière anpelaise: cette frontiere jusqu'à Lovada. Les îles Waramous. Maskalli et Moucha appartiennent au cercle Djibouti. » Art. 2, — L'article 5 de l'arrêté n° 57 du 19 janvier 1959 est modifié ainsi qu'il suit: « Art. 3. — Le cercle d'Ali-SADlel est délimité romme suit : 1° Au nord. le rivage du golfe de Tadjoura de la pointe sud de pas Ghoubbet-el-Kharab à Khor – Ambadou (fond de la baie): les Himites du cercle de djibouti définies n l'article 2 ci-dessus, de khor ambadou a la frontière anglaise 2°(Le reste sans changement.) Art. — le est créé dans le cercle de djibouti un poste administratif dont le chef-Leu est à Lovada, Il comprend la partie du territoire du cercle sitnée à l'est et au sud de loued Bevar, Art. 4. — il est créé, dans le cercle d'Ali-Sabieh, un poste ami nistratif dont le chef. lieu est à Ouéa. Le poste d Ouéa est séparé du cars du cercle par la ligne suivante : le cou le de l'oued Boullé, situé environ un k'lomètre à l'est du sommet du Mont-Goudodlé: la cote 792 (mont Dersilébadlé), le signal de Goulémi (cote 831): Giucclinoutlé (cote 651, sur la imite commune aux cercles d'Ali-Sabieh et de Dikhil. Art. 5. — Les chefs des postes administratifs de Lovada et de Ouéa sont nomnés par decision Ou Crouverneur, Leurs attributions s'etendent à toutes les missions qui peuvent leur être confiées par leurs commandants de cercle respectifs, et comportent notamment la police des tribus et celle des frontieres: l'application de la réglementation en matiere de chasee : la tenue de l'état civil indigene. Les chefs de poste recrutent et administrent les partisans de leurs territoires, Le chef de poste de Lovada correspond directement pour cet te administrat'on avec le bureau des finances, Art 6— postes de Lovada et le ouéa ne comrortent pas de tribunaux indigène. les chef de poste sont officiers de police judiciaire et prêtent serment en cette qualitt 6 devant le tribunal de première instance. Is détiennent les pouvoirs discinlinaires en matière d'indigénat., sous la contrôle des commandants de cercle. délinquauants sont conduits

à la prison du chef-lieu du cercle, Art, 7 — Il est inst'tué ax Lovada une cuisse des menues dévenses dont le régissent
est nomtmie par Geécision du gouverneur. l'avance mavima au'elle peut recevoir est fixée à trente mille francs. Art, 8.
— Le présont arrêté sera enregistre et publié au journal officiel de la colonie .

hubert deschamps